



Lutte nationale contre le piétin

Comportement typique: un mouton souffrant du piétin pâture sur les genoux. Photo: SSPR

Le piétin des moutons est une maladie qui non seulement cause de fortes douleurs aux animaux, mais pose aussi de grands problèmes aux exploitations affectées. Assainir requiert d'appliquer rigoureusement des mesures spécifiques. Le 1^{er} octobre 2024 marquera le lancement du programme national de lutte contre le piétin, visant à réduire le nombre d'exploitations touchées à moins de 1% d'ici 2029.

Texte: Dr méd. vét. Sven Dörig

D'après les estimations, environ un tiers des exploitations ovines sont touchées par le piétin en Suisse. Également connu sous le nom de pourriture des onglons, il s'agit d'une affection contagieuse et douloureuse des onglons, causée par la bactérie *Dichelobacter nodosus*. Bien que le piétin soit présent dans toute la Suisse, son incidence varie d'une région à l'autre. Pour les détenteurs-trices de moutons, la maladie entraîne des pertes économiques élevées, notamment en raison de l'allongement de la durée d'engraissement des animaux affectés ainsi que de la lourde charge de travail liée aux soins et au traitement. Le piétin représente par ailleurs aussi un problème en termes de



Dr méd. vét. Sven Dörig
Responsable de la section ovins,
SSPR

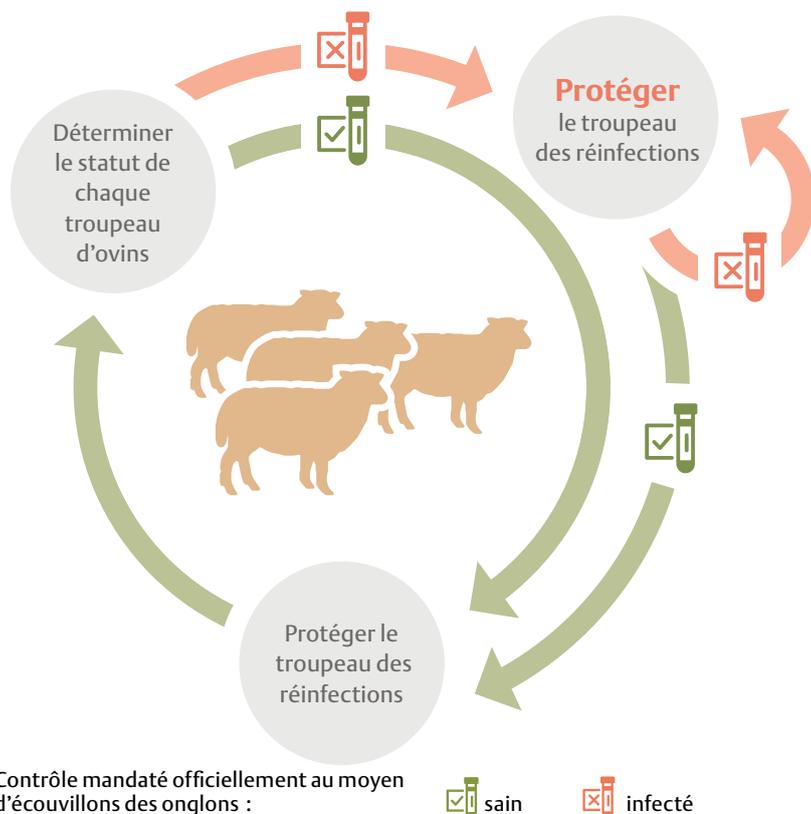
protection des animaux, les sujets affectés souffrant souvent de douleurs intenses et ne pouvant s'affourager qu'en s'appuyant sur leurs genoux avant.

Lancement le 1^{er} octobre 2024

Suite à l'adoption d'une motion parlementaire en ce sens d'un conseiller national grison en 2014, le Conseil fédéral a été

chargé de créer les conditions nécessaires pour coordonner la lutte contre le piétin des moutons sur le plan national. L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) a dès lors élaboré le programme de lutte (voir graphique), le coup d'envoi ayant été défini au 1^{er} octobre 2024. Au cours de la première période d'étude, toutes les exploitations ovines de Suisse seront examinées entre le 1^{er} octobre 2024 et le 31 mars 2025 pour déterminer leur statut de troupeau. A cet effet, des écouvillons seront prélevés par échantillonnage en fonction des risques. Par ailleurs, ces contrôles, réalisés par des contrôleurs-euses officiels, seront financés par les cantons.

Programme de lutte nationale contre le piétin



Arrêt du trafic des animaux

Les exploitations dans lesquelles l'agent pathogène du piétin sera détecté (flèche rouge) seront considérées comme positives au piétin. Le canton imposera dès lors un séquestre simple de premier degré, interdisant tout déplacement d'animaux, sauf pour l'abattage direct. Dans la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA), l'exploitation sera alors classée « sous séquestre ». Cette interdiction ne pourra être levée que lorsque l'exploitation aura été assainie avec succès et que le contrôle ultérieur n'aura plus permis de déceler le germe. La responsabilité de l'assainissement, comme la charge financière, incombe aux détenteurs-trices des animaux.

Les exploitations où la bactérie responsable du piétin n'aura pas été détectée (flèche verte) seront considérées comme négatives à l'égard du piétin et par conséquent libres de toute restriction en matière de trafic des animaux. Elles obtiendront le statut « indemne » dans la BDTA, mais devront continuer à tout mettre en œuvre pour se prémunir de l'infection.

Programme d'assainissement recommandé du SSPR

- 1 Au début de l'assainissement d'un troupeau atteint de piétin, les onglons de tous les moutons sont examinés puis parés si nécessaire. Toute la corne décollée doit être soigneusement retirée. Il est recommandé de consigner le stade d'évolution du piétin de chaque animal pour un contrôle ultérieur.
- 2 Les moutons sont ensuite placés dans un pédiluve pendant dix minutes. Seuls les produits autorisés pour le traitement du piétin peuvent être utilisés comme solution de bain. Ensuite, les moutons doivent demeurer sur un sol en dur pendant environ une heure pour permettre à la solution de sécher sur les onglons et d'agir de manière optimale.
- 3 Pour prévenir toute réinfection, les animaux sont ensuite installés dans une bergerie avec de la litière fraîche ou sur un pâturage pour peu qu'un délai minimal de quatre semaines ait été observé si des moutons éventuellement porteurs du piétin y ont séjourné.

La procédure est répétée deux fois par semaine. En moyenne, il faut douze passages au pédiluve pour achever l'assainissement avec succès, ce qui nécessite une durée minimale de six semaines. Le statut du troupeau est à nouveau évalué au moyen d'écouvillons lorsque les symptômes de piétin ont disparu, mais au plus tôt dix jours après le dernier passage au pédiluve.

Plus d'informations sur le piétin :

www.bgk-sspr.ch, www.moderhinke.unibe.ch/index_fra.html
www.blv.admin.ch/blv/fr/home.html

Programme sur cinq ans

Au cours de la deuxième période d'étude, qui s'étendra du 1^{er} octobre 2025 au 31 mars 2026, toutes les exploitations gardant des ovins seront à nouveau examinées pour déterminer leur statut de troupeau, la procédure étant identique à celle décrite plus haut. Il est prévu de répéter ces contrôles pendant cinq ans, afin de réduire l'incidence d'apparition de l'agent pathogène du piétin à moins de 1% des détentions ovines suisses d'ici 2029.

Assainissement durant le semestre d'hiver

Les recommandations d'assainissement pour les exploitations où le piétin a été détecté reposent sur une stratégie éprouvée du Service consultatif et sanitaire pour petits ruminants (SSPR; cf. encadré). Cette dernière se base principalement sur les trois piliers que sont le parage des onglons, le passage au pédiluve et les mesures de bio-sécurité (protection contre les réinfections).

Il est conseillé d'entreprendre un assainissement de préférence en fin d'automne ou en hiver, pendant la période où les animaux sont en bergerie. ■